

FICHE SYNDICALE

Secteur jeunes

Tâche enseignante

18-09-2024 / mj

L'ENCADREMENT ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE COMPRISE À LA TÂCHE ÉDUCATIVE

En vertu de la clause 8-6.01 et 8-6.02 de l'Entente nationale

PRINCIPE

La clause 8-6.02 de l'Entente nationale prévoit que la tâche éducative comprend les activités professionnelles suivantes **expressément confiées** par la direction de l'école :

- Présentation de cours et leçons ou activités de formation et d'éveil (préscolaire);
- Récupération;
- Activités étudiantes;
- **Encadrement;**
- Surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements.

TOUTES LES COMPOSANTES NE SONT PAS OBLIGATOIRES

Il faut donc comprendre qu'il n'est pas obligatoire pour une direction, lors de la confection annuelle des tâches enseignantes, d'assigner chacune de ces activités professionnelles à toutes les enseignantes et tous les enseignants de l'école. Toutefois la direction a l'obligation, lorsqu'elle décide d'assigner une activité professionnelle à une enseignante ou à un enseignant, de lui reconnaître le temps nécessaire à sa réalisation.

Ainsi, si la direction ne reconnaît pas de temps dans la tâche annuelle d'un enseignant pour de la récupération, par exemple, c'est qu'elle a fait le choix de ne pas lui assigner cette activité professionnelle. Ce qui veut dire que l'enseignant ne doit tout simplement pas offrir de récupération à ses élèves durant l'année scolaire. En cours d'année, si le besoin vient qu'à se présenter, l'enseignant et la direction pourront en discuter et si la direction consent à lui reconnaître des heures en récupération il sera toujours possible de revoir la tâche annuelle de cet enseignant ou de procéder à une compensation pour le dépassement de sa tâche éducative.

QU'EN EST-IL DE L'ENCADREMENT?

La situation diffère considérablement pour ce qui est de l'encadrement, lequel se définit comme une intervention de l'enseignante ou l'enseignant auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation. En effet, le besoin en encadrement se présente sans avertissement et ne permet pas au personnel enseignant d'en discuter préalablement avec sa direction.

LA POSITION DU SEPÎ

Selon le SEPÎ, les responsabilités du personnel enseignant ainsi que les fonctions qui lui sont attribuées font en sorte qu'il est inévitable que les enseignantes et enseignants soient appelés à effectuer de l'encadrement au cours de l'année scolaire. En effet, les interactions personnalisées avec les élèves en dehors des heures de cours constituent la première étape d'une démarche d'intervention pédagogique. Le SEPÎ est donc d'avis que toutes les tâches enseignantes nécessitent une reconnaissance de temps pour l'accomplissement de l'encadrement. Pourtant ce n'est malheureusement pas une interprétation partagée par l'entièreté des directions d'école.

Conséquemment, dans l'éventualité où une enseignante ou un enseignant n'a pas de temps reconnu à sa tâche annuelle pour effectuer de l'encadrement ou bien que le temps qui lui a été accordé en début d'année, pour cette activité professionnelle, soit déjà épuisé, il viendra tout de même en aide à l'élève en besoin et sera alors en dépassement de sa tâche enseignante.

LA SOLUTION

Si une telle situation se présente, il revient dès lors de la responsabilité de l'enseignante ou l'enseignant d'adresser une demande écrite à sa direction pour obtenir une compensation en temps pour le dépassement de sa tâche éducative. En cas d'incapacité de procéder à une compensation en temps, à même la tâche éducative, la compensation monétaire devra alors s'appliquer.

Pour l'enseignante ou l'enseignant qui assume une tâche à 100%, il s'agira d'une compensation égale à 1/1000 de son traitement annuel rehaussé de 33% pour 60 minutes de tâche éducative additionnelle assignée et ajustée au prorata de la durée de cette assignation). Tandis que pour l'enseignante ou l'enseignant qui assume une tâche à moins de 100%, elle ou il bénéficiera d'une rémunération également au 1/1000 de son traitement annuel pour 60 minutes de tâche éducative additionnelle assignée, ajustée au prorata de la durée de cette assignation.

À SE RAPPELER

Souvenez-vous que l'encadrement n'est pas une activité professionnelle que l'on peut fixer à l'horaire puisqu'il s'agit de situations sporadiques. De plus, l'encadrement peut se présenter sous différentes formes et nécessiter un temps plus ou moins long qui variera d'une intervention à l'autre. On ne devrait donc pas voir de reconnaissance d'heures en temps récurrent pour cette activité professionnelle, mais bien seulement en temps annualisé.

Comme mentionne plus haut, c'est l'ensemble des enseignantes et enseignants (titulaires, spécialistes, orthopédagogue, à temps partiel, etc.) qui peut être appelé à intervenir auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves et non seulement les enseignantes et enseignants ayant un statut régulier.

ATTENTION!



Il ne faut pas confondre l'encadrement avec la surveillance ou la récupération. En ce sens, le temps nécessaire à effectuer de l'encadrement ne doit pas déjà avoir été reconnu en surveillance ni en récupération. Inversement, la direction de l'école ne peut pas requérir les services du personnel enseignant pour de la surveillance, par exemple, et lui dire qu'il s'agit de temps compris dans l'encadrement reconnu à sa tâche enseignante.

QUESTIONS

Pour toute question, n'hésitez pas à nous contacter!

Maryse Meunier
✉ marysemeunier@sepi.qc.ca
☎ 514 645-4536 poste 202

Élise Boivin-Comtois
✉ eliseboivin@sepi.qc.ca
☎ 514 645-4536 poste 214